



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Objet de l'arrêté : Autorisation de l'application des dispositions du titre III, livre IV « *Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles* » du Code de l'Environnement lac de Saint-Apollinaire situé sur la commune de Saint-Apollinaire dans le département des Hautes-Alpes.

Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et notamment les articles L. 431-4, L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6 ;
- VU** l'arrêté réglementaire permanent n°05-2022-11-16-00001 du 16 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Alpes
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 n° 05-2022-08-23-00002 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2023 n°05-2023-06-12-00010 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande formulée en date du 21 novembre 2023 présentée par le Président de l'AAPPMA de la Gaule de Savines ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement permet à un propriétaire de plan d'eau classé "Eau close" ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III, livre IV du Code de l'Environnement pour une période minimale de cinq années consécutives et de quinze ans au maximum ;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée est conforme aux dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la population piscicole du lac de Saint-Apollinaire est constituée principalement d'espèces de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole et que les salmonidés présents sont uniquement ceux introduits dans un but purement halieutique ;

Sur Proposition de la Cheffe du Service Eau, Environnement, Forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Application loi pêche**

Le lac de Saint-Apollinaire dans les Hautes-Alpes, classé eaux closes est soumis à toutes les dispositions du titre III, du livre IV du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par la réglementation permanente arrêtant notamment les périodes d'ouvertures et les mailles des poissons.

### **Article 2 : Catégorie piscicole**

Le lac de Saint-Apollinaire dans les Hautes-Alpes est classé en seconde catégorie piscicole.

### **Article 3 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont valables 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

### **Article 4 : Dispositions générales**

Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut-être demandées six mois avant l'expiration du présent arrêté pour une durée au moins égale à cinq ans.

En cas de cession du ou des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits, en informe le Préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

### **Article 6 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité eau et milieux aquatiques

Eric CANTET



